§ 2 de l'article, par quelque commission que ce soit, devront, comme ceux qui concernent la vacance des bourses, être reproduits, au moins une fois, dans les Mémoriaux administratifs. Vous voudrez bien, messieurs, veiller à l'exécution de ces mesures, dans vos provinces respectives.

Aux termes du § 4 de l'article, les réclamations contre la décision du ministre doivent être portées de nouveau devant lui ; l'on ne peut plus recourir directement aux tribunaux, comme le permettait l'art. 24 de l'arrêté royal du 7 mars 1865. L'expérience a montré la nécessité de la modification apportée sur ce point audit arrêté. En effet, lorsque les intéressés ont des observations à faire contre le candidat préféré par le ministre, candidat dont les prétentions ou souvent même l'existence ne leur sont connues que par l'arrêté, cette contestation introduit des éléments nouveaux que l'autorité supérieure doit pouvoir apprécier administrativement, avant d'ouvrir la voie plus lente et plus dispendieuse du pourvoi en justice. D'après la rédaction nouvelle, les tribunaux ne peuvent être saisis de réclamations sur lesquelles il n'aurait pas été statué, au préalable, par le ministre de la justice.

Au reste, la limite de la compétence du pouvoir judiciaire, en matière de droit de collation, est la même que celle indiquée sous l'art. 9, quant au droit de jouissance des bourses ;

Enfin, il est à remarquer que le § 4 de l'art. 15 comprend les réclamations, non-seulement de ceux qui ont sollicité à la suite des publications et avant l'arrêté ministériel, mais encore de ceux qui demandent les fonctions de collateur lorsqu'elles ne sont pas vacantes et qu'un parent reconnu les exerce.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien recommander les observations qui précèdent aux commissions des bourses de vos provinces, en les prévenant que l'arrêté est dès à présent applicable. Seulement, comme l'année est trop avancée pour permettre l'observation des délais en vue de l'exercice scolaire 1867-1868, l'ensemble des dispositions réglant la marche de la collation générale annuelle ne sera mis en vigueur que pour l'exercice 1868-1869.

En conséquence, les commissions devront inviter en temps opportun tous les boursiers à se conformer, avant le 15 avril 1868, aux prescriptions de l'art. 1er.

Et afin que mon département puisse commencer la tenue du registre dont j'ai parlé plus haut, vous voudrez bien inviter les commissions :

1° A m'envoyer le tableau général de tous les boursiers actuellement existants ;

2° A me notifier régulièrement, à partir de l'envoi dudit tableau et aux termes de l'article 8, toutes les collations de bourses et les cessations de jouissance.

Chacun de ces documents indiquera, sous forme de tableau : les noms, prénoms et résidence des boursiers ; les taux des bourses ; les noms des fondateurs ; les études faites par les élèves ; la date de l'entrée en jouissance.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

---

256. — 21 JUILLET 1867. — *Arrêté royal. — Décoration civique. — Institution.* (Monit. du 22 juillet 1866.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1) et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé une décoration destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité.

Art. 2. La décoration porte le titre de décoration civique. Elle comprend deux degrés : la croix et la médaille, et se divise en cinq classes, deux pour la croix et trois pour la médaille.

Art. 3. Le modèle de la croix est celui de la croix émaillée, instituée par l'art. 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1856.

Art. 4. La médaille est conforme au modèle réduit de la décoration instituée par l'art. 2 du même arrêté.

Art. 5. La décoration est suspendue à un ruban ponceau rayé de noir quand elle est destinée à récompenser les longs et loyaux services administratifs, et à un ruban ponceau rayé de noir et de jaune quand elle est accordée pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La médaille ne peut être détachée du ruban.

Art. 6. Sauf pour actes éclatants de courage, de dévouement ou d'humanité, la décoration civique ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq années de loyaux et dévoués services ; la décoration du 1er degré ne peut être décernée qu'à ceux qui comptent au moins trente-cinq années de services publics.

Art. 7. Toute personne qui aura publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la décora-

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Les distinctions honorifiques décernées aux citoyens qui ont bien mérité du pays ou de l'humanité

tion susmentionnée ou le ruban affecté à cette décoration sera puni conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 8. Les arrêtés royaux des 19 avril et 3 octobre 1849, 26 février 1860 et 28 août 1866 concernant les médailles instituées pour être décernées, à titre de récompense, aux citoyens qui se distinguent par des actes éclatants d'humanité, de dévouement et de courage, soit en cas d'accidents survenus dans les mines, soit en d'autres circonstances, ainsi que pour reconnaître les services rendus en temps d'épidémie ou d'épizootie, sont rapportés, de même que les arrêtés royaux antérieurs qu'ils rappellent, sans préjudice des droits acquis en vertu desdits arrêtés.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur (M. Alp. Vandenpeereboom) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

257. — 22 JUILLET 1867. — *Arrêté royal par lequel est approuvée, telle qu'elle résulte d'un acte public reçu par maître G.-A. Bamps, notaire à Hasselt, le 29 juin 1867, l'addition fait à l'article 2 des statuts de la* Compagnie anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht (*voy. Pasin.*, 1853, n° 550).

Cette approbation est accordée sous les réserve

---

constituent un puissant moyen d'émulation; dignes attestations du talent, des vertus publiques ou des services loyaux rendus à la patrie, elles élèvent, aux yeux de tous, ceux qui les ont obtenues et sont, à ce titre, l'objet d'une légitime ambition.

L'utilité de ces distinctions a été comprise en Belgique : sans parler de la croix de Fer et de l'ordre national de Léopold, divers arrêtés royaux ont institué des médailles destinées à récompenser les personnes qui se distinguent par des actes d'humanité, de dévouement et de courage, soit en cas d'accidents ou de sinistres, soit en temps d'épidémie ou d'épizootie; un signe honorifique spécial a été créé en 1847 en faveur des travailleurs industriels et agricoles qui se distinguent par leur habileté et leur moralité, et le roi Léopold Ier, votre auguste père, par un arrêté du 20 juillet 1856, voulant, à l'occasion du 25e anniversaire de son règne, reconnaître le dévouement de la garde civique et de l'armée, a créé une décoration exclusivement réservée à ceux qui, appartenant à l'un ou à l'autre de ces deux corps, n'avaient point cessé pendant les 25 premières années du règne du premier roi des Belges, de rendre au pays et au roi de bons et loyaux services.

Dans un pays comme le nôtre, où un grand nombre de citoyens prennent part à la direction et à l'administration des affaires publiques, soit comme mandataires du corps électoral, soit comme administrateurs ou fonctionnaires des provinces ou des communes et des institutions qui en dépendent, il n'y a pas de fonctions, si modestes qu'elles soient, qui, exercées avec zèle, dévouement et intelligence, ne donnent à ceux qui les remplissent pendant de longues années, et souvent gratuitement, des titres à une récompense honorifique. C'est surtout dans l'administration des communes et des établissements de bienfaisance et dans le personnel enseignant de nos écoles primaires que se rencontrent fréquemment des dévouements dignes d'être signalés à la reconnaissance publique.

Nous avons pensé, sire, qu'il serait à la fois juste et utile de récompenser ces dévouements modestes par une distinction analogue à celle qui, en 1856, fut exclusivement décernée à deux catégories de serviteurs de l'Etat. Donner à l'institution de ce signe honorifique un caractère de stabilité en même temps qu'une plus large application, ce serait, en outre, honorer la mémoire du fondateur de notre dynastie nationale et rendre un nouvel hommage à la sagesse de son règne long et glorieux.

La même distinction servirait aussi à récompenser les actes éclatants de courage, de dévouement et d'humanité à l'occasion des malheurs, sinistres ou accidents, et pendant les épidémies ou épizooties.

Conformément au principe inscrit dans l'arrêté royal du 20 juillet 1856, la décoration nouvelle comprendrait deux degrés : une croix et une médaille.

L'institution de cette dernière marque distinctive, tout en donnant au gouvernement le moyen de proportionner la récompense au mérite, lui permettrait de remplacer par un signe honorifique unique les diverses médailles accordées actuellement à raison de services ou d'actes de nature très-différente. La décoration en faveur des travailleurs industriels et agricoles serait seule maintenue à titre distinct et spécial.

Si Votre Majesté daignait accueillir le principe de cette institution, nous estimons, sire, que les dispositions suivantes pourraient être adoptées pour en régler l'application.

La décoration dont il s'agit porterait le nom de décoration civique. Elle consisterait, pour le premier degré, en une croix émaillée conforme au modèle de la décoration commémorative instituée par l'art. 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1856, et, pour le second degré, en une médaille conforme au modèle réduit de la décoration instituée par l'art. 2 du même arrêté. Il y aurait deux classes de croix et trois classes de médailles.

Quant au ruban, identique pour les deux degrés, les couleurs varieraient selon que la décoration aurait pour objet de récompenser de longs services administratifs ou des actes d'humanité ou de vertu civique. Il serait conforme, dans le premier cas, au dessin n° 1 ci-joint; dans le second cas, au dessin n° 2 également ci-joint.

La médaille ne pourrait être détachée du ruban.

Sauf pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité et pour services exceptionnels rendus en des circonstances calamiteuses, il serait statué que la décoration civique ne peut être obtenue qu'après vingt-cinq années de loyaux et dévoués services, et que la décoration du 1er degré ne peut être décernée qu'à ceux qui comptent au moins trente-cinq années de service.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté est conçu dans le sens des propositions qui précèdent.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire, de Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

Le ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

Bruxelles, le 19 juillet 1867.